

N°2024-165

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : Evènementiel

Objet : Contrat entre la ville de Vaujours et la société « Boaz »

Titulaire : la société « Boaz »

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés.

CONSIDÉRANT la nécessité de passer par un prestataire spécialisé pour la pose d'une patinoire au sein du parc Alexandre Boucher pour animer le week-end de festivités des Féeries Valjoviennes se déroulant sur le week-end du 13 décembre 2024. La prestation sera comprise dès l'installation de la patinoire soit du 10 décembre au 16 décembre 2024.

CONSIDÉRANT les termes du contrat tels que proposés par la société « Boaz » siégeant au 36, rue d'Hem 59780 WILLEMS et ce pour un montant de 11 210.40 euros T.T.C,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société « Boaz » siégeant au 36, rue d'Hem 59780 WILLEMS, et de contractualiser avec celle-ci pour la pose d'une patinoire au sein du Parc Alexandre Boucher pour une durée de 7 jours et ce pour un montant de 11 210.40 euros T.T.C,

ARTICLE 2 : De financer la dépense fixée à 11 210.40 € TTC (onze mille deux cents dix et quarante centimes d'euros) sur les crédits du budget en cours;



ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20240912-2024-165-CC
Date de télétransmission : 03/10/2024
Date de réception préfecture : 03/10/2024

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

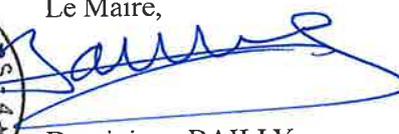
- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera notifiée à la société « Boaz ».

Fait à Vaujours, le 12 septembre 2024



Le Maire,


Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est



Durée de validité du devis 2 mois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20240912-2024-165-CC
Date de télétransmission : 03/10/2024
Date de réception en préfecture : 03/10/2024

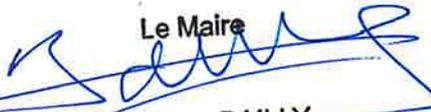
La validation de ce devis implique l'acceptation sans réserve de nos conditions générales de relations au client.

Tous les règlements seront effectués cinq (5) jours date de facture et sans escompte pour paiement anticipé.
Tout retard de paiement fait courir, de plein droit, des pénalités calculées au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance. En outre, le Client est redevable d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant minimum de quarante (40) Euros.

Règlement par virement sur le : **Crédit Agricole : IBAN : FR76 1670 6050 4853 9777 8324 747 BIC : AGRIFRPP867**

Bon pour accord



Le Maire

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

BOAZ CONCEPT S.A.S au capital de 10000 €
36, rue d'Hem 59780 WILLEMS
tél: 0320640782 // fax: 0962265865 N° Siret : 423 766 492 RCS Lille Métropole // N°TVA: FR28423766492
e-mail: comptabilite@boaz-concept.fr // www.boaz-concept.fr

Toutefois, après mise en demeure par le Client demandant de livrer la commande, non suivie d'exécution dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier pourra procéder à la résolution de la commande.

En cas de force majeure, le Vendeur sera déchargé de son obligation de livraison.

En cas d'avaries et/ou de manquants, le Client devra faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du transporteur dans les trois (3) jours qui suivent la réception des Produits, conformément à l'article L133-3 du Code de commerce.

Article 6. Les réclamations

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, le Client devra également formuler au Vendeur par écrit dans les trois (3) jours suivant la réception des Produits toutes les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des Produits livrés doivent être formulées.

Dans ce cas, sous réserve d'avoir constaté les vices ou non-conformités, le Vendeur procédera au remplacement des Produits non conformes, à l'exclusion de toute indemnité, dommages et intérêts et/ou pénalités.

Il est précisé que toute garantie des vices cachés est exclue.

Article 7. Les modalités de paiement

La facture est émise au moment de la signature du Devis par le Client et comprendra l'adresse de facturation et un numéro du Bon de Commande.

Sauf convention contraire expresse prévue au Devis, tous les règlements seront effectués à cinq (5) jours date de facture et sans escompte pour paiement anticipé.

Tout retard de paiement fait courir, de plein droit, des pénalités calculées au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance. En outre, le Client est redevable d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant minimum de quarante (40) Euros.

De convention expresse, le défaut de paiement des Produits à l'échéance convenue entraînera la suspension de toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Article 8. Les retours de Produits

Tout retour de Produit est interdit sauf accord exprès, préalable et écrit du Vendeur

Tout Produit retourné préalable et écrit du Vendeur sera en disposition du Client et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques du retour sont à la charge exclusive du Client.

Toute reprise expressément acceptée par le Vendeur entraînera l'établissement d'un avoir au profit du Client, après vérification qualitative et quantitative des Produits repris, suivant une décote définie par le Vendeur (dans le cas d'un Produit endommagé notamment), les frais de transport retour des Produits restant à la charge du Client.

Article 9. La réserve de propriété

Le Vendeur conserve la propriété des Produits vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires, en application de l'article 2367 et suivants du Code civil.

Le paiement est réputé réalisé uniquement à la date à laquelle les fonds sont mis à disposition du Vendeur. Ne constitue donc pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre).

Le défaut de paiement pourra entraîner la revendication des Produits.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au Client, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des Produits vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Article 10. La responsabilité des Parties

Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie au titre de l'ensemble des dommages directs subis par cette Partie, du fait d'un manquement. Le manquement se définit comme la non-exécution, partielle ou totale, ou la mauvaise exécution d'une des obligations prévues aux présentes Conditions Générales.

La responsabilité du Vendeur ne pourra pas être engagée dans le cas où l'inexécution de ses obligations serait imputable soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers, soit à un cas de force majeure telle que définie l'article 1218 du Code Civil.

Article 11. La juridiction compétente

Les présentes Conditions Générales sont régies par le droit français. Toute difficulté née de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation des Conditions Générales, ou plus généralement de la relation commerciale entre les Parties, sera soumise au tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Douai.

BOAZ CONCEPT S.A.S au capital de 10000 €

36, rue d'Hem 59780 WILLEMS
tél: 0320640782 // fax: 0962264000 BOAZ CONCEPT S.A.S au capital de 10000 € // N°TVA: FR28423766492
e-mail: comptabilite@boaz-concept.fr // www.boaz-concept.fr
36, rue d'Hem 59780 WILLEMS
Tél : 0320640782 // fax: 0962265865 N° Siret : 423 766 492 RCS Lille Métropole
N°TVA: FR28423766492
e-mail: comptabilite@boaz-concept.fr // www.boaz-concept.fr

Le Client s'engage à utiliser le Matériel raisonnablement et suivant les conditions d'utilisation indiquées par le Loueur.

Le Client s'engage à respecter les consignes de sécurité et d'utilisation du Matériel communiquées par le Loueur. Il s'engage également à entretenir le Matériel et à l'utiliser en professionnel compétent.

Dans le cas de l'X-Trem Tower, il s'engage à l'utiliser conformément aux consignes qu'il aura reçues lors de la formation dispensée par le Loueur. Sauf dans le cas où cette Prestation aura été confiée au Loueur, le Client devra également en assurer la maintenance, conformément aux instructions fournies par le Loueur, et en suivant le calendrier qui lui aura été remis.

Par ailleurs, le Client s'engage à ne porter aucune modification au Matériel.

Le Client n'a pas le droit de prêter ou sous-louer le Matériel mis à disposition par le Loueur sauf en cas d'accord préalable et écrit de ce dernier. Par ailleurs, le Client n'est en aucun cas autorisé à céder le Matériel.

Il est précisé que le Client sera tenu responsable de l'ensemble des dégradations ou pertes survenues pendant l'utilisation du Matériel, ainsi qu'en cas de vol ou destruction du Matériel ou de pièces du Matériel.

En outre, le Client s'engage à payer le Loueur dans les conditions figurant au Devis, en respectant les échéances indiquées. Le Client ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une décision extérieure (État, collectivités territoriales, les opérateurs publics...) l'empêchant d'utiliser le Matériel ou d'un cas de force majeure pour ne pas payer les redevances.

Le Client s'engage à restituer le Matériel complet et en bon état, à la date prévue au Devis. Lors de la restitution du Matériel, les Parties procéderont de manière contradictoire aux vérifications du Matériel restitué, en dressant un comparatif entre l'état du Matériel dressé lors de la livraison et l'état du Matériel dressé au jour de la restitution. Ce document sera annexé au bordereau de restitution signé par les Parties. Les risques portant sur le Matériel seront alors transférés au Loueur.

Il est précisé qu'à défaut de restitution du Matériel à la date convenue, chaque jour de retard entraînera la facturation supplémentaire de la redevance journalière de location afférente au Matériel loué, à titre d'indemnité.

Article 6. Obligations du Loueur

Le Loueur s'engage à fournir le Matériel au Client et, le cas échéant, à effectuer les Prestations mises à sa charge dans le Devis, dans le respect des modalités fixées dans celui-ci.

Le Loueur a un devoir de conseil à l'égard du Client. A cette fin, il s'engage à fournir au Client tout renseignement ou information qu'il jugerait nécessaire à la bonne utilisation et maintenance du Matériel.

Dans le cadre de la location de l'Xtrem-Tower, le Loueur s'engage à assurer la formation des préposés du Client au bon usage de celle-ci, avant sa mise en service.

Le Loueur ne sera en aucun cas être tenu responsable des conséquences pouvant découler de la non-utilisation du Matériel par le Client à la suite de mauvaises conditions météorologiques, de grèves, de pannes électriques, de niveau ou qualité d'eau insuffisante ou en raison d'un cas de force majeure. Dans ces hypothèses, la redevance sera due par le Client.

Article 7. Prestations

Les Prestations sont optionnelles. Elles ne seront exécutées par le Loueur que si elles sont prévues et chiffrées au Devis signé par le Client.

7.1 Prestation de livraison et de reprise du Matériel

Dans le cas où le Client aurait commandé cette Prestation, le Loueur s'engage à livrer et à reprendre le Matériel au Client dans les délais convenus entre les Parties.

La livraison du Matériel sera matérialisée par la signature, par le Client, d'un bordereau de livraison. Les risques portant sur le Matériel seront transférés au Client à la date de signature du bordereau de livraison.

Le Client procédera au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures de la livraison, au contrôle de la qualité et de la quantité du Matériel. Dans le cas où celles-ci ne seraient pas conformes ou en cas de défaut apparent, le Client devra en informer le Loueur dans les plus brefs délais afin de procéder à tout remplacement du Matériel que le Loueur jugerait nécessaire.

Le Client s'engage à ce que le Matériel soit placé sur un lieu propre, dégagé de tout obstacle et facilement accessible permettant à un semi-remorque de stationner pour décharger et reprendre le Matériel.

Lors de la restitution du Matériel, les Parties procéderont de manière contradictoire aux vérifications du Matériel restitué, en dressant un

BOAZ CONCEPT S.A.S au capital de 10000 €

BOAZ CONCEPT S.A.S au capital de 10000 €

tél: 0320640782 // fax: 0967765865 N° 36, rue d'Henri Willems // N°TVA: FR28423766492

Tél: 0320640782 // fax: 0962265865 N° Siret: 423 766 492 RCS Lille Métropole
N°TVA: FR28423766492

e-mail: comptabilite@boaz-concept.fr // www.boaz-concept.fr

Accusé de réception en préfecture
09321930074620240912-2024-165-CC
Date de transmission: 03/10/2024
Date de réception préfecture: 03/10/2024

réserve que le Client puisse établir que le dommage est dû à une formation insuffisante à l'utilisation du Matériel par le Loueur ou à l'existence d'un défaut de conception du Matériel. Dans tous les cas, le Loueur ne sera pas responsable des dommages indirects.

11.2 En cas de dommages subis par un tiers

Le Loueur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences directes et indirectes subis par un tiers du fait du Matériel ou de l'utilisation du Matériel, notamment en cas de dommages corporels, sauf au Client de démontrer l'existence d'un défaut de conception du Matériel ou d'une formation insuffisante à l'utilisation du Matériel par le Loueur.

Article 13. Assurances

Le Loueur déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité délictuelle ou contractuelle susceptible d'être engagée dans le cadre du Contrat.

Le Client déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité délictuelle ou contractuelle en cas de dommage, vol ou perte du Matériel et en cas de dommages causés aux tiers du fait du Matériel.

Article 14. Résiliation

14.1 Résiliation de plein droit

Sans préjudice du droit de demander l'indemnisation du dommage et/ou du préjudice subi par le Loueur, si, pendant la durée de la location, le Matériel est détruit en totalité ou volé, le Contrat sera résilié de plein droit.

14.2 Résiliation pour faute

Sans préjudice du droit de demander l'indemnisation du dommage et/ou du préjudice subi, en cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie pourra, trente (30) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit du Contrat.

En particulier, en cas de non-paiement par le Client de la redevance à l'une des échéances prévues au Devis, le Loueur pourra, après mise en demeure dans les conditions décrites ci-dessus, résilier le Contrat de plein droit et récupérer immédiatement le Matériel chez le Client, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer de quelle que manière de que soit.

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20240912-2024-165-CC
Date de télétransmission : 03/10/2024
Date de dépôt en préfecture : 03/10/2024

Article 15. Loi applicable et juridiction

Les présentes Conditions Générales sont régies par le droit français.

Toute difficulté née de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation des Conditions Générales, ou plus généralement de la relation commerciale entre les Parties, sera soumise au tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Douai.

BOAZ CONCEPT S.A.S au capital de 10000 €

BOAZ CONCEPT S.A.S au capital de 10000 €

tél: 0320640782 // fax: 0962265865 N° 36, rue d'Henri 59780 WILLEMS-le Métropole // N°TVA: FR28423766492
Tél : 0320640782 // fax: 0962265865 N° Siret : 423 766 492 RCS Lille Métropole

N°TVA: FR28423766492
e-mail: comptabilite@boaz-concept.fr // www.boaz-concept.fr